



Municipalité

Au Conseil communal de L'Abbaye

L'Abbaye, le 23 août 2022

Préavis municipal n° 11/2022
RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES
RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

La municipalité prévoit de déposer un préavis cette automne pour l'installation d'horodateurs sur les parcs de la Commune de L'Abbaye. Dans ce préavis seront traités toutes les zones de parking de la Commune et les autorisations pour les habitants et les utilisateurs de ces zones de parking, etc. Pour gérer ces parkings nous devons avoir un règlement du domaine public (DP).

A l'heure actuelle, la commune de L'Abbaye ne dispose pas de règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique (zone DP).

Cette situation peut poser des problèmes en cas de litiges relatifs aux paiements de ces divers émoluments, notamment lorsque la justice doit trancher sur ces cas.

Ce règlement vous est soumis pour approbation et les tarifs annexés proposés tiennent compte des tarifs pratiqués par d'autres communes vaudoises.

Nous avons prévu aussi une séance d'information publique à la grande salle de l'Abbaye le 21 septembre 2022, à 19 heures, pour la présentation du projet d'installation des horodateurs.

2. PROCÉDURE ET DÉLAI DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption. La mise en application des tarifs est prévue parallèlement à l'acceptation du préavis des parking/horodateur.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'adopter le nouveau règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique et de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de L'Abbaye

- Vu le préavis 11/2022 du 23 août 2022 de la Municipalité,
- Oûi le rapport de la commission chargée de l'étude,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- 1) **d'adopter** le règlement et tarif municipal relatifs aux émoluments administratif du DP,
- 2) **de fixer** l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par le Canton.

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité, dans sa séance du 5 septembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Christophe Bifrare		La Secrétaire  Laetitia Nicod
--	---	---

Municipalité : Christophe Bifrare, Patrick Berkold, Carole Harlé, Luc Berney, Claude Piazzini

Délégué municipal : Claude Piazzini

Membres de la Commission chargée de l'étude du préavis 11/2022 :

Rapporteur : Claudine Piazzini
Membres : Solenne Rochat
 Marielle Tripet
 Quentin Bonny
 Raphaël Golay
Suppléants : Mary-Lise Golay Cardinaux
 Jacky Rochat

Annexes :

- Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique
- Tableau « Tarif des parkings de la Commune de L'Abbaye pour les DP et utilisation DP ».

COMMUNE DE L'ABBAYE



**Règlement sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit
sur la voie publique**

2022

La Municipalité :

- Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes
- Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
- Vu l'article 35 du règlement général de police du 11 octobre 2022.

arrête

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Il détermine les conditions de stationnement privilégié permettant aux détenteurs de véhicules de se parquer de manière prolongée sur le territoire communal, s'ils sont bénéficiaires d'une autorisation

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Autorités compétentes

La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquels il est possible de déroger au stationnement limité
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaire
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application
- d) statuer sur les recours, à l'exception des taxes, qui est de compétence de la commission de recours du Conseil communal.

Article 4 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b. aux services de police et de secours ;
- c. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;

- d. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- e. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- f. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- h. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.
- i. aux personnes travaillant sur le territoire de la Commune, domiciliées dans une autre commune, pouvant justifier de la nécessité de l'usage de leur véhicule pour leurs déplacements pendulaires.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 5 Durée du stationnement

La municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 6 Autorisation

¹ La municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

Article 7 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est valablement enregistrée, contrôlable et visible.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 8 Taxe

¹ La municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 9 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité, respectivement à l'autorité délégataire.

Article 10 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 du présent règlement.

Article 11 Retrait de l'autorisation

¹ La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 8 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre « a. et b. » de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé prorata temporis, à l'exception des taxes et des frais y relatifs, le mois en cours comptant pour un mois

³ Dans les cas visés par les lettres « c., d. et e. » de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 12 Autorité délégataire

La municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 13 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 12 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 14 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Autorité d'exécution

La municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 16 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 5 septembre 2022.

Le Syndic

Christophe Bifrare



La Secrétaire

Laetitia Nicod

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye, dans sa séance du 11 octobre 2022.

La Présidente

La secrétaire

Véronique Rochat

Clémentine Bodenmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et, du territoire et du sport, en date du



Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Tarif des taxes et émoluments

Art. 6 Autorisations

- a) Sur le domaine public ou ses abords
 Les zones longues durées sont (LD) : Villages de L'Abbaye, de Les Bioux et de Le Pont
 Les zones courtes durées sont (CD) : Villages de L'Abbaye, de Les Bioux et de Le Pont

Tarif proposé par la Municipalité**Fourchettes des tarifs**

Tarifs pour les localions mensuelles en zone LD et CD, (approbation, macaron)

1	Zone LD sans garantie de place : pour les habitants de la commune place non attribuée	CHF 80.- / mois	CHF 50.- à 120.- / mois
2	Zone LD pour commerce et entreprise : place non attribuée	CHF 100.- / mois	CHF 70.- à 150.- / mois
3	Zone LD pour le pendulaire qui n'habite pas la commune : place non attribuée	CHF 120.- / mois	CHF 80.- à 150.- / mois
4	Zone LD pour cas particuliers (nbre limité) : place attribuée.	CHF 160.- / mois	CHF 120.- à 200.- / mois
5	Zone CD pour cas particuliers (nbre très limité) : place attribuée	CHF 200.- / mois	CHF 180.- à 250.- / mois

Tarifs longues durées (LD) :

1	Zone horodateur 7h00 à 19h00 – tranche 30 premières minutes gratuites, libre de 12h00 à 13h30 (demi-heure gratuite incluse) / 7 jours sur 7	CHF 1.- / heure	CHF 1.- à 1.50.- / heure
2	Abonnement habitants de la Commune de L'Abbaye annuel 1h30 sur les zones de parcomètre de la Commune de L'Abbaye uniquement avec l'application Parkingpay et enregistrement à chaque stationnement. (approbation, macaron) exemple 1.5h. 5 fois / semaine soit : CHF 390.- / année	CHF 80.- / Année	CHF 50.- à 150.- / année
3	Abonnement habitant de la Vallée de Joux annuel 1h30 sur les zones de parcomètre de la Commune de L'Abbaye uniquement avec l'application Parkingpay et enregistrement à chaque stationnement.	CHF 130.- / Année	CHF 100.- à 200.- / Année

Les zones courtes et longues durées (CD et LD) seront définies dans le préavis horodateurs qui sera présenté prochainement.

Tarifs courtes durées (CD) :

Zone disque : 7h00 à 19h00 gratuit mais stationnement à durée limité à 30 minutes, libre de 12h00 à 13h30 / 7 jours sur 7

La Municipalité se réserve le droit de modifier ce tarif et de proposer des autorisations publiques depuis Parkingpay et d'appliquer le même tarif que les parkings (LD) soit :

CHF 1.- / heure CHF 1.- à 3.50.- / heure

Autres usages c

1	Restauration mobile (food-trucks etc.) électricité et émolument administratif inclus	forfait / CHF 50.- / Jour	CHF 30.- à 80.- / jour
2	Terrasses (permanentes)	CHF 40.- / m2 / année	CHF 30.- à 60.- / m2 / année
3	Terrasses (saisonnières) avril à octobre inclus	CHF 20.- / m2 / saison	CHF 10.- à 40.- / m2 / année
3	Bennes, containers, échafaudages, fouilles, événements. Etc. (facturation minimum / CHF 15.- / jour)	CHF 1.50 / m2 / jour	CHF 1.- à 3.- m2 / jour

Tarif des amendes

1	Non-respect des zones et durée de stationnement.	CHF 40.-	CHF 40.- à 120.-
2	Non-respect des zones et durée de stationnement. Récidive	CHF 120.-	

Délégation de compétence :

La Municipalité est compétente pour régler tous les autres cas non cité dans ces tarifs.

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Véronique Rochat

Clémentine Bodenmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du